ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles

Question écrite n° 7400

Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences que la loi sur la prestation spécifique dépendance fait déjà peser sur le sort de très nombreux non-voyants et malvoyants de plus de soixante ans. La loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 et ses décrets d'application n°s 97-426 et 97-427 du 28 avril 1997 marquent un net recul des avantages sociaux accordés aux handicapés visuels par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, puisqu'ils ne prennent nullement en compte la réalité et la particularité des problèmes spécifiques aux non-voyants et malvoyants. Avant soixante ans, une personne handicapée visuelle est en droit d'obtenir une aide légale, afin de vivre malgré son handicap le plus dignement possible. Après soixante ans, seul le handicap physique ou mental (groupes I, II, III de la grille AGGIR) est désormais pris en compte tandis que le handicap sensoriel grave est rayé de la liste, sauf si la confusion mentale ou une grande détérioration physique se rajoute à son handicap. Il lui demande en conséquence ce qu'elle envisage de faire pour corriger le régime de la PSD, et ainsi rassurer les personnes âgées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conséquences, pour les personnes aveugles, de l'application de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant une prestation spécifique pour les personnes âgées dépendantes (PSD). Cette loi distingue le cas des personnes ayant bénéficié de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) avant l'âge de soixante ans de celui des personnes qui ont obtenu cette prestation après cet âge, considérant que le besoin d'aide d'une personne handicapée âgées ne peut être déterminé en se référant au handicap majeur qui l'affecte. Les premières peuvent choisir, lorsqu'elles atteignent cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de l'ACTP, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de la PSD. Cela vaut notamment pour les personnes atteintes de cécité, auxquelles l'ACTP est attribuée, sous certaines conditions de ressources, au taux maximum de 80 % de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) mentionné à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. Leurs droits sont donc en tout état de cause préservés. Le régime juridique de la PSD ne s'applique obligatoirement et sans exclusive, aux termes de la loi, qu'aux personnes âgées de plus de soixante ans n'ayant pas jusque là bénéficié de l'ACTP. Le montant de la PSD attribuée - qui peut être supérieur au montant maximum de l'ACTP - est déterminé principalement en fonction des besoins d'aide de la personne. Ceux-ci sont évalués avec précision au moyen de la grille « AGGIR » par une équipe médico-sociale, selon les capacités physiques et mentales de chaque personne ainsi que selon son environnement et les aides publiques ou à titre gracieux dont elle disposera. La prestation ainsi accordée devrait par conséquent être bien adaptée aux besoins d'aide réels de la personne fusse-t-elle atteinte de cécité ou de déficience visuelle grave. Le montant de cette prestation qui tient compte du besoin de surveillance et d'aide requis par l'état de dépendance de la personne, doit permettre de financer les services liés à la spécificité de son handicap tels qu'ils auront été définis par le plan d'aide. Par ailleurs, la PSD peut servir à financer des dépenses autres que de personnel, pour 10 % au maximum du plafond de la PSD. Ainsi peuvent être pris en charge des frais de téléphone, de taxi ou autres. Après une année de fonctionnement, ce dispositif devra faire l'objet d'une analyse très approfondie. Au vu des dysfonctionnements éventuellement relevés, le

Gouvernement prendra par voie réglementaire ou proposera au Parlement les modifications jugées nécessaires.

Données clés

Auteur : M. Gabriel Montcharmont
Circonscription : Rhône (11e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7400
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4436
Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1056